

**Statuts de l'association  
Mady Haïti  
Case postale 17, 1627 Vaulruz**

## **Caractère, siège, but**

### **Art 1. NOM**

Sous le nom de « Association Mady Haïti » existe une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 suivants du code civil suisse.

### **Art 2. SIEGE ET DUREE**

Le siège de l'association est à Vaulruz. Sa durée est illimitée.

### **Art 3. L'ASSOCIATION A POUR BUT**

- de venir en aide aux enfants victimes – avec ou sans famille - de la pauvreté en Haïti.
- de créer et de gérer un ou plusieurs lieux d'accueil.

### **Art 4. ACTIVITES**

L'association

- peut soutenir toute autre action permettant d'atteindre les buts proposés par les présents statuts.
- Déploie ses activités d'aide de la Suisse vers Haïti.

## **Organisation**

### **Art 5. ORGANES**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

## **Assemblée générale**

### **Art 6.**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art 7.**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de révision de comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- dissout l'association.

### **Art 8.**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les 2 ans sur convocation du comité. L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du comité.

### **Art 9.**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue et décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

### **Art. 10.**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, par l'organe de contrôle ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

### **Art. 11.**

Les convocations sont envoyées par écrit au moins trois semaines avant la date choisie pour l'assemblée.

Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Président au moins dix jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est envoyé au minimum trois jours avant l'assemblée.

### **Art. 12.**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En règle générale, les votes se font à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Membres**

### **Art. 13.**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motif.

### **Art. 14. Membres fondateurs**

L'association reconnaît la qualité de membre fondateur aux personnes étant à l'origine du projet et de ses statuts.

### **Art. 15. Membres donateurs**

L'association reconnaît la qualité de membre donateurs aux personnes physiques. Ils peuvent verser un montant unique par année.

Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association.

### **Art. 16. Membres libres et de soutien**

Est considéré comme membre libre, toute personne morale (entreprises et autres). Ils peuvent verser un montant unique ou annuel. Ils ne seront pas convoqués à l'assemblée générale.

Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association.

### **Art. 17. Membres d'honneur**

Sont considérés comme membres d'honneurs les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale, ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres donateurs.

### **Art. 18.**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par la démission, qui doit être présentée par écrit au comité 2 mois avant la fin de l'année civile ;
- par l'expulsion pour de justes motifs à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale qu'elle doit saisir par écrit.

## **Le comité**

### **Art.19.**

Le comité se compose de 3 membres au moins.

### **Art. 20.**

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

### **Art.21.**

Le mandat des membres du comité est de deux ans. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils remplissent leur mandat à titre bénévole et ne pourront prétendre à aucun jeton de présence.

Le comité est composé d'un (e) président (e), d'un (e) vice président (e), d'un (e) secrétaire et d'un (e) trésorier (e) et de tout autre membre élu en assemblée générale sur proposition du président. Il se constitue lui-même.

### **Art. 22.**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### **Art. 23.**

Le comité décide de tout objet qui n'est pas expressément de la compétence d'autres organes.

### **Art. 24.**

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature individuelle, soit de la présidente, soit du trésorier ou soit de la vice-présidente.

### **Art. 25.**

Le comité engage (licencie) les collaborateurs bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

## **Organe de révision**

### **Art. 26.**

L'association doit soumettre sa comptabilité au moins une fois tous les 2 ans au contrôle d'un organe de révision définie de minimum 2 personnes, désignées par l'assemblée générale.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement. (art. 69b CC)

## **Finances**

### **Art. 27. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres
- les dons, legs, prêts, allocations, avances et subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribués ;
- les entrées en espèce liées à ses activités ;
- les fruits et revenus des biens dont elle sera devenue propriétaire.

### **Art. 28. Responsabilité**

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.

En cas d'abus du nom ou des biens de « l'Association Mady Haïti », l'association peut exiger la réparation personnelle du dommage qu'elle aurait subi. Les fautes commises engagent au surplus la responsabilité personnelle de leur auteur (CCS 55III).

### **Art. 29. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Art. 30. Fonds de réserve**

Afin d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature.

### **Art. 31. Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association.

Les décisions sur la modification des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

### **Dissolution**

#### **Art. 32.**

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera à quelle institution - poursuivant un but similaire - les biens éventuels de l'association devront être affectés.

### **Disposition finale**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du :

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Vaulruz, le ...